

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire et pays de la				Adresser les demandes d'abonnement au chef du				La ligne décomposée en corps 8 de	
CAPTEAO : voie ordinaire :22.000				Service des Journaux officiels de la République				62 lettres en signe : Interligne et	
voie aérienne :28.000				de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,				blancs compris..... 2.500 francs	
communs : voie ordinaire.....25.000				BCEAO A 0005 0002.				Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs	
voie aérienne.....30.000				Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés				Il n'est jamais compté moins de	
Etranger : France et pays extérieurs				d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.				10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs	
communs : voie ordinaire25.000				Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service				pour les annonces.	
voie aérienne.....30.000				des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant				Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu	
Autres pays : voie ordinaire25.000				la date de parution du « J.O. »				en plus du prix du numéro les frais de timbre et de	
voie aérienne.....40.000								légalisation en vigueur.	
Prix du numéro de l'année courante1.000									
Au-delà du cinquième exemplaire800									
Prix du numéro d'une année antérieure1.500									
Prix du numéro légalisé.....2.000									
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.									

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

18 déc. Loi n°2019-1080 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020. 509

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 536

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1. — Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'année 2020 s'équilibre en ressources et en charges à 8 061 013 330 830 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des Comptes spéciaux du Trésor.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2. — Autorisation de percevoir les ressources de l'Etat

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2020 :

– à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des Collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

– à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

– à mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

– à procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Article 3. — Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2020 s'élèvent à 8 061 013 330 830 FCFA. Elles sont composées de :

– ressources du budget général : 7 301 296 609 800 FCFA, dont 4 379 541 338 657 FCFA de recettes budgétaires et 2 921 755 271 143 FCFA de ressources de trésorerie ;

Article 21.— Dispositions relatives au transfert de Crédits aux collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales que sont les communes, les régions et les districts autonomes, en application de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des Collectivités territoriales, sont fixés à **81 207 613 906 FCFA** dont **29 904 454 054 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et **51 303 159 852 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 22.— Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des Crédits de paiement est réalisée conformément aux articles 64 et 54 respectivement de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances et de la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 23.— Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2020, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2020.

Article 24.— Publication

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2019.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE de la loi de finances n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020.

Article 1. — Aménagement des mesures fiscales en faveur de l'emploi.

1/ L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Insérer après le deuxième paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

« Lorsque le contrat de travail est conclu pour une période déterminée, les crédits d'impôt prévus aux paragraphes précédents sont applicables. Toutefois, ils sont réduits de moitié.

Cette mesure est applicable une seule fois par personne, aux contrats dont la durée est comprise entre 12 mois et 24 mois consécutifs. »

– Insérer in fine un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout licenciement pour motif économique intervenu avant une période de 24 mois révolus à compter de la date d'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, donne lieu au reversement du montant du crédit d'impôt antérieurement déduit.

De même, tout recrutement en remplacement de la personne licenciée doit être justifié par l'amélioration de la situation économique de l'entreprise. »

2/ L'article 111 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– le premier paragraphe est complété in fine comme suit : « Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap. » ;

– le deuxième paragraphe est complété in fine comme suit : « Il est porté à 150 000 francs lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap. »

Article 2. — Mesures de soutien à la transformation des produits agricoles

1/ A l'article 151 du Code général des Impôts, il est créé un 23 rédigé comme suit :

« 23 - Les immeubles, installations ou bâtiments appartenant aux entreprises agricoles et affectés aux activités de transformation de produits agricoles en produits finis, pour une durée de cinq années à compter de la date de l'achèvement du programme d'investissement agréé par le directeur général des Impôts, en application de l'article 1145 du présent Code. »

2/ A l'article 280 du Code général des Impôts, il est créé un 37 rédigé comme suit :

« 37 - Les entreprises de transformation de produits agricoles, durant les cinq (05) années suivant la date d'achèvement du programme d'investissement agréé par le directeur général des Impôts en application de l'article 1145 du Code général des Impôts. »

3/ A l'article 398 du Code général des Impôts, il est créé un 14 rédigé comme suit :

« 14 - Les prêts accordés pour l'installation d'unités de transformation de produits agricoles en produits finis, bénéficiant de l'agrément du directeur général des Impôts au titre d'un programme d'investissement à la transformation de produits agricoles visé par l'article 1145 du présent Code. »

4/ Le titre du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Livre sixième

Taxes et dispositions diverses »

5/ Il est créé au Livre sixième du Code général des Impôts, un article 1145 sous un titre vingt-cinquième, rédigé comme suit :

Titre vingt-cinquième

Régime en faveur de la transformation de produits agricoles en produits finis

Art. 1145 - 1° Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la création d'unités industrielles de transformation de produits agricoles en produits finis, peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 151-23, 280-37 et 398-14 du présent Code.

2° - Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes les précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des investissements prévus et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements.

3° - Le programme d'investissement doit porter sur la création d'une entreprise nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis ou sur la création par une entreprise existante, d'une branche nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis.

Les investissements réalisés pour le renouvellement ou la modernisation des équipements d'une unité de transformation existante ou pour l'extension de sa capacité de transformation, sont exclus du bénéfice des avantages visés au paragraphe 1°.

Sont également exclus du bénéfice de la disposition, les biens acquis d'occasion.

4° Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, est adressé, sous pli recommandé, au directeur général des Impôts.

La décision d'agrément ou de rejet du directeur général des Impôts est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

En cas de rejet total ou partiel, la décision ne donne lieu à aucun recours.

5° - Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés.

6° - Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement et bénéficier des avantages visés au paragraphe 1° ci-dessus, au titre de cette seconde tranche.

7° - Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse et qui présentent une situation fiscale régulière, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

8° - Les aliénations totales ou partielles des biens ayant donné lieu aux avantages prévus au paragraphe 1° ci-dessus avant la fin de la période de cinq ans susvisée, entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté.

9° - Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation des réductions d'impôts accordés et au reversement immédiat des impôts non acquittés, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

10° - Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient de dispositions prévues par un régime de faveur visant les mêmes types d'avantages. »

11° - Le bénéfice des mesures prévues au présent article, n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements. »

Article 3. — Mesures fiscales de soutien à la politique de réduction des disparités régionales

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, sous un titre libellé « *Entreprises s'installant et/ou réalisant leurs activités sur le territoire national en dehors du District d'Abidjan* », un article 12 quater rédigé comme suit :

« *Art. 12 quater* - Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les produits des ventes de logements construits avant le 1^{er} janvier 2024, par les entreprises de promotion immobilière en dehors du district d'Abidjan, sur une période de cinq ans. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété par un 38 rédigé comme suit :

« 38 - Les entreprises qui s'installent avant le 1^{er} janvier 2024, en dehors des limites du territoire du District d'Abidjan, quelle que soit la nature de leurs activités, sur une période de cinq ans, lorsque le montant des investissements réalisés est égal ou supérieur à un montant minimum d'un milliard de francs hors taxes.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. »

Article 4. — Mesures fiscales en faveur de l'industrie pharmaceutique

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 355 -21 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il en est de même des équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, et des intrants nécessaires à la fabrication de médicaments ainsi que des emballages servant au conditionnement des médicaments fabriqués.

Le bénéfice de la mesure prévue au paragraphe précédent n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements. »

2/ Les exonérations concernant les biens visés au 1/, sont étendues aux droits de douane.

Article 5. — Régime fiscal en faveur des entreprises pour les activités de recherche et développement et d'innovation technologique

1/ Le premier paragraphe du G) de l'article 18 du Code général des Impôts est complété par un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées engagées dans la recherche, le développement et l'innovation, aux inventeurs et innovateurs nationaux. »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 114 bis rédigé comme suit :

« *Art. 114 bis* - Les entreprises privées dont au moins 15 % des charges sont exclusivement affectés aux activités de recherche,

de développement et d'innovation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes investies.

Ce crédit est imputable sur l'impôt sur les bénéfices.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné à la réalisation des investissements par l'entreprise elle-même et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. »

3/ L'article 4 du Code général des Impôts est complété par un 8 rédigé comme suit :

« Les personnes morales qui font profession d'investir dans le capital d'une entreprise privée engagée dans la recherche, le développement et l'innovation et qui revendent leurs parts détenues dans ladite entreprise dans le délai de cinq ans suivant la prise de participations. »

4/ L'article 151 du Code général des Impôts est complété par un 24 rédigé comme suit :

« 24- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements exclusivement affectés à la recherche et au développement. Le bénéfice de la mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. »

5/ Il est créé, sous la section III du chapitre III du Titre quatrième du Livre premier du Code général des Impôts, un article 236 quater sous un XXIV, rédigés comme suit :

« XXIV- Intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées et dividendes des personnes physiques réalisant des investissements dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation »

Art. 236 quater- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dividendes distribués par les entreprises privées aux personnes physiques ou morales qui investissent dans le capital de ces entreprises s'engageant dans des activités de recherche, de développement et d'innovation. »

6/ L'article 246 du Code général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - les revenus tirés par des personnes physiques des investissements réalisés dans le capital d'entreprises privées exploitées en Côte d'Ivoire et qui s'engagent dans des activités de recherche, de développement et d'innovation. »

7/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété par un 39 rédigé comme suit :

« 39- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements imposables affectés exclusivement à la recherche, au développement et à l'innovation.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. »

8/ L'article 398 du Code général des Impôts est complété par un 15 rédigé ainsi qu'il suit :

« 15- Les intérêts des prêts accordés aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements.

Cette exonération est permanente en ce qui concerne les intérêts des prêts en faveur des organismes de recherche et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. »

Article 6. — Mesure d'incitation à la déclaration d'entreprise

Au septième paragraphe de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, remplacer le groupe de mots «2016» par « 2020 ».

Article 7. — Suspension de l'impôt minimum forfaitaire

Les articles 39, 53 et 102 du Code général des Impôts sont respectivement complétés in fine par un alinéa rédigé comme suit : « A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu ».

Article 8. — Aménagement des taux de l'impôt foncier applicables aux immeubles des sociétés civiles immobilières de copropriété et de la taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur les loyers

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 156 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. »

2/ L'article 158 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

– Compléter in fine le premier paragraphe comme suit :

« à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. »

– Insérer entre le deuxième et le troisième tiret du deuxième paragraphe, un tiret rédigé comme suit :

« - les immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriété non Productifs de revenus. »

– Le quatrième paragraphe est complété in fine ainsi qu'il suit :

« à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. »

3/ A l'article 1143 du Code général des Impôts, remplacer « 20 % » par « 300 % ».

Article 9. — Extension du bénéfice de l'exonération d'impôt pour reprise d'entreprises en difficulté à la location-gérance

Il est créé au II de la section II du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, un article 12 quinquies sous un titre libellé comme suit :

« Location-gérance d'entreprise en difficulté »

Art. 12 quinquies - Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui prennent en location-gérance une société en difficulté.

La date effective de la location-gérance de la société en difficulté est celle de la signature du contrat y afférent.

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du Code général des Impôts, sont applicables *mutatis mutandis* à la location-gérance prévue au présent article.»

Article 10. — Introduction des technologies de l'information et de la communication dans certaines procédures fiscales

1/ Le premier paragraphe de l'article 10 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les explications, les éclaircissements et les justifications visés aux articles 8 et 9 précédents peuvent être demandés verbalement, par écrit ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du ministre en charge du Budget. »

2/ Au deuxième paragraphe de l'article 10 du Livre de Procédures fiscales, ajouter le groupe de mots « ou par voie électronique » après « écrites ».

3/ Le premier paragraphe de l'article 11 du Livre de Procédures fiscales est aménagé ainsi qu'il suit :

« Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à une demande adressée par écrit sur support papier ou par voie électronique, l'Administration arrête d'office les bases d'imposition, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du ministre en charge du Budget. »

4/ Le troisième paragraphe du 2° de l'article 21 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La décision ou l'interprétation fournie sur support papier ou par voie électronique est opposable au contribuable, mais celui-ci ne peut faire l'objet de redressements fondés sur une interprétation différente. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique, sont déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget. »

5/ Le premier paragraphe du 1 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé de la manière suivante :

« L'administration adresse par voie électronique au contribuable qui doit accuser réception ou par écrit, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du ministre en charge du Budget. »

6/ Le troisième paragraphe de l'article 188 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La décision est notifiée au réclamant sur support papier ou par voie électronique et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du ministre en charge du Budget. »

7/ Le 1° de l'article 207 du Livre de Procédures fiscales est aménagé et nouvellement rédigé comme suit :

« Le directeur général des Impôts statue sur toutes demandes en remise, modération ou transaction de droits, amendes fiscales, intérêts de retard et majorations de droits. La décision est notifiée au contribuable sur support papier ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du ministre en charge du Budget. »

Article 11. — Aménagement de certaines dispositions du livre de procédures fiscales relatives aux amendes fiscales et au commandement de payer

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 114 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« lorsque le débiteur est inaccessible, le commandement de payer est signifié à l'un de ses collaborateurs, à son représentant ou son mandataire, ou encore à la mairie de sa commune de rattachement ou à la sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal. La personne qui reçoit le commandement pour le compte du débiteur en fait la décharge ou en accuse réception. »

2/ Le premier paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles ou non commerciaux, les déclarations de résultats bénéficiaires, déficitaires ou nuls, ou dont les bénéfices ne sont pas imposables produites hors délai, donnent lieu, sans préjudice des majorations, à l'application d'une amende de :

– 3 000 000 de francs, majorée de 300 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la direction des grandes Entreprises ;

– 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la direction des moyennes Entreprises ;

– 500 000 francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des directions régionales des Impôts. »

3/ Il est créé au Chapitre premier du Titre III du Livre de Procédures fiscales, un article 170 sexies, un article 170 octies et un article 170 nonies, rédigés comme suit :

« *Amende pour défaut de production des renseignements sur imprimés réglementaires, à la charge des entreprises minières et pétrolières et de leurs fournisseurs*

Art. 170 sexies - Le défaut de production des informations au moyen des imprimés réglementaires prévus à l'article 355-23 du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Amende pour déclaration de déficit fiscal injustifié

Art. 170 octies - La déclaration de déficit fiscal injustifié résultant de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit, est sanctionnée d'une amende dont le taux est fixé à 25 % du montant du déficit déclaré, même lorsque la résorption de ce déficit par l'Administration fiscale, n'aboutit pas à un rappel d'impôt. En cas de litige, ce chef de redressement peut être soumis à la Commission mixte paritaire, conformément à l'article 25 du présent Livre. Dans ce cas, la caution prévue à l'article 190 du même Livre, n'est pas exigée.»

Amende pour non-dépôt ou dépôt tardif des déclarations relatives aux impôts exonérés

Art. 170 nonies - Sous réserve des dispositions de l'article 169 du présent Livre, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations afférentes aux impôts exonérés, est sanctionné par une amende de 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. »

Article 12. — Mesure en faveur de la protection de l'environnement

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 114 ter sous un III rédigés comme suit :

« *III- Crédit d'impôt pour recyclage de déchets*

Art. 114 ter- Il est accordé un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets.

Ce crédit fixé à 10 % du montant des investissements réalisés est plafonné à 50 % des bénéfices sur une période de quatre exercices consécutifs.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'agrément préalable délivré à l'entreprise de recyclage des déchets par le ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Au-delà de la période susvisée, le reliquat du crédit d'impôt n'est ni reportable, ni restituable. »

Article 13. — Extension de l'attestation unique annuelle d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée aux bénéficiaires d'exonération par voie conventionnelle

Le troisième tiret de l'article 383 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la direction des Grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, celle-ci est mise en œuvre suivant la procédure d'attestation annuelle unique prévue aux paragraphes 6 et 7 de l'article 355-23 du présent Code. Les obligations déclaratives prévues à cet effet sont applicables aux contribuables concernés. »

Article 14. — Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer « 37 % » par « 38 % ».

Article 15. — Institution du recouvrement des taxes locales par voie électronique

Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un article 115 bis rédigé comme suit :

« **Art. 115 bis** - Le paiement des taxes locales prévues par la présente loi est effectué au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

Les contribuables soumis à ces taxes sont autorisés à les acquitter par voie électronique dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres. »

Article 16. — Aménagement des dispositions relatives à la taxe spéciale d'équipement

Le 5° de l'article 1084 du Code général des Impôts est abrogé.

Article 17. — Mesures de soutien au secteur du cinéma

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1146 sous un Titre vingt-sixième, rédigés comme suit :

« **Titre vingt-sixième**

Taxe sur la diffusion de vidéos à la demande

Art. 1146- 1° Il est institué une taxe dite taxe sur la diffusion de vidéos à la demande à la charge de toute personne physique ou morale qui met à titre professionnel, à la disposition du public moyennant le paiement de somme d'argent, des vidéos.

2° - Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le montant hors taxes du prix payé par le client en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique.

3° - La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° - Le produit de la taxe est réparti comme suit :

— 60% au Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique (FONSIC) ;

— 40 % à l'Office national du Cinéma (ONAC-CI). »

Article 18. — Aménagement des dispositions relatives aux structures habilitées à percevoir la vignette

1/ A l'alinéa premier de l'article 919 du Code général des Impôts, remplacer « la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles » par « les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la direction générale des Impôts par une convention ».

2/ A l'alinéa premier de l'article 920 du Code général des Impôts, remplacer « la SICTA » par « les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la direction générale des Impôts par une convention ».

3/ A l'article 922 du Code général des Impôts, remplacer « la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles (SICTA) » par « les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la direction générale des Impôts par une convention ».

4/ A l'alinéa 2 de l'article 941 du Code général des Impôts, remplacer « la SICTA » par « les structures chargées du contrôle technique des bateaux de plaisance et liées à la direction générale des Impôts par une convention ».

Article 19. — Aménagement des dispositions relatives à la base imposable de la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales

Le 2° de l'article 1127 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe est de 2 %.

Ce taux s'applique au chiffre d'affaires mensuel hors taxes encaissé en ce qui concerne les ventes ou fournitures de télécommunication payées après consommation et au chiffre d'affaires mensuel hors taxes facturé pour les ventes ou fournitures de communication prépayées. »

Article 20. — Aménagement des dispositions applicables en matière de fiscalité forestière

1/ L'article 1097 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art. 1097-** Les redevances et taxes forestières dues annuellement au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

1- La taxe d'attribution du périmètre d'exploitation forestière est fixée à 30 francs par hectare ;

2 - La taxe de renouvellement est fixée à 200 francs par hectare ;

3 - La taxe de superficie est fixée à 50 francs par hectare ;

4 - La redevance au titre des travaux d'intérêt général est fixée à 48 francs par hectare.

Dans le cas de contrats d'aménagement et d'exploitation de longue durée, ces taxes ne sont pas exigibles, mais sont intégrées dans le montant de la redevance annuelle qui tient compte des avantages résultant des droits d'exploitation exclusifs du co-contractant. »

2/ A l'article 1097 ter du Code général des Impôts, insérer après le deuxième paragraphe, un paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge du Budget et du ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché. ».

3) Le 2° de l'article 1134 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge du Budget et du ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché. »

Article 21. — Aménagement des dispositions relatives à l'imposition des immeubles faisant l'objet de bail emphytéotique

Le troisième paragraphe de l'article 154 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour les constructions édifiées. ».

Article 22. — Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 7 du Livre de Procédures fiscales est complété comme suit :

« Elle peut également examiner les transferts de revenus en nature ou en espèces réalisés entre l'entreprise et des personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement liées.

Cet examen peut aboutir à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques concernées. »

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 170 decies rédigé comme suit :

« **Art. 170 decies** - Les revenus perçus par une personne physique, considérés comme étant de sources injustifiées à l'issue d'une procédure de contrôle mise en œuvre en application du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent Livre, donnent lieu à la perception d'une amende égale à 50 % du montant brut desdits revenus, sans préjudice des rappels d'impôts de toute nature qui pourraient être mis à la charge de l'entreprise, du fait de ces revenus.

L'entreprise visée à l'article 7 suscitée ainsi que la personne physique ayant directement ou indirectement bénéficié desdits revenus, sont solidairement responsables du paiement de l'amende susvisée. »

Article 23. — Aménagement du dispositif de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices

Le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 36 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« - réaliser au titre de l'exercice précédant l'exercice fiscal soumis à déclaration, un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs. »

Article 24. — Mesures d'amélioration du cadre de transparence fiscale

1/ L'alinéa 1° de l'article 71 du Code général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre aux documents visés au para-

graphe précédent, une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. La déclaration est à produire selon le formulaire administratif conçu à cet effet. »

2/ La seconde phrase du premier paragraphe de l'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI) ».

3/ Il est créé un article 54 bis dans le Livre de Procédures fiscales, rédigé comme suit :

« *Gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires*

Art. 54 bis - Les personnes physiques ou morales résidant en Côte d'Ivoire qui jouent le rôle d'administrateurs ou de gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constituées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de déclarer auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent à l'étranger, ainsi que l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

– le gestionnaire ou l'administrateur de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire ;

– au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, tout constituant ou bénéficiaire résidant sur le territoire ivoirien est solidaire de l'obligation de déclaration susvisée ;

– des biens, droits ou produits capitalisés situés en Côte d'Ivoire sont placés dans la fiducie, le trust ou la construction juridique similaire constitués à l'étranger.

La déclaration doit être produite auprès du service des Impôts de rattachement du gestionnaire, de l'administrateur, du bénéficiaire ou du constituant selon le cas, dans les 30 jours suivant la constitution, la modification ou l'extinction de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, au moyen du formulaire administratif conçu à cet effet.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration susvisée, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs, sans préjudice des autres sanctions légales applicables. L'amende de 2 000 000 de francs s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées.

La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende pour retard de 500 000 francs par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. »

Article 25. — **Prorogation de la suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu**

L'article 255 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer dans le dernier alinéa, « jusqu'au 31 décembre 2019 » par « jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt visé au 1° ci-dessus, ».

Article 26. — **Précisions relatives à la taxe sur la publicité**

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

1/ A l'article 141, il est créé un 6 rédigé ainsi qu'il suit : « Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées ».

2/ A l'article 152, il est créé un 5 rédigé ainsi qu'il suit : « Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées ».

3/ A l'article 182, il est créé un 5 rédigé ainsi qu'il suit : « Les signalétiques apposées sur les façades des locaux d'exploitation des entreprises, indiquant la raison sociale et les coordonnées ».

Article 27. — **Aménagement des modalités de mise en œuvre des obligations fiscales des centres de gestion agréés à l'égard de leurs adhérents**

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 96 ter rédigé comme suit :

« **Art. 96 ter** - Les centres de gestion agréés sont tenus de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique. ».

Article 28. — **Extension des taxes spécifiques exigibles des entreprises de télécommunications à toutes les structures réalisant des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile**

1/ Au 1° de l'article 1127 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « et des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile. »

2/ Au 1° de l'article 1128 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

3/ Au deuxième alinéa de l'article 1129 du Code général des Impôts, après le mot « téléphonie », remplacer le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

4/ Le titre douzième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement intitulé comme suit :

« Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent »

5/ Au premier alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, après le mot « communication », remplacer le groupe de mots « et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

6/ Au deuxième alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. » par le groupe de mots « des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

Article 29. — Aménagement de la taxation de la noix de cola à l'exportation

Il est créé au Livre sixième du Code général des Impôts, un article 1147 sous un Titre vingt-septième, rédigés comme suit :

« Titre vingt-septième

Taxe à l'exportation sur la noix de cola

Art. 1147 - 1° Il est institué une taxe sur les exportations de noix de cola.

2° - Le tarif de la taxe est fixé à 10,2 francs par kilogramme.

3° - La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.

Le produit de la taxe est rétrocédé à hauteur de 15 % au receveur du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre et est affecté au Budget de l'Etat.

Les modalités de la rétrocession sont déterminées par arrêté du ministre chargé du Budget. »

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2019.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECISION N°3791/MENET-FP/DEEP du 21 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de l'établissement scolaire privé d'enseignement général : EPC CHERIFLADE NIELLE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;

Vu le décret n° 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public ;

Vu le décret n° 2016-479 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la convention entre l'Etat et les Etablissements scolaires privés laïcs de Côte d'Ivoire du 20 février 1992 ;

Vu la convention entre l'Etat et les Etablissements scolaires privés confessionnels islamiques de Côte d'Ivoire de décembre 1993 ;

Vu la convention entre l'Etat et les Etablissements scolaires privés confessionnels catholiques et protestants de Côte d'Ivoire du 17 décembre 1998 ;

Vu le procès verbal des travaux de la Commission nationale de la Carte scolaire des Etablissements privés (CNCSEP) session 2019 ;

DECIDE :

Article 1.— L'autorisation d'ouverture du primaire est accordée pour l'EP CHERIFLA DE NIELLE à compter de l'année scolaire 2019-2020, conformément au tableau suivant :

Dren / Dden	I.E.P	Code	Localité
FERKESSEDOUGOU	DIAWALA	197202	OUAMELHORO

Ordre d'enseign.	Cycle autorisé ou BASE	Fondateur	Superficie
ISLAMIQUE	1 (CPI-CM2)	SILUE Kassoum	10 000 m2

Art. 2.— La présente décision est délivrée pour une durée de six ans. Le renouvellement se fait par tacite reconduction à l'issue d'une inspection assortie de conclusions positives. Au cas où les conclusions de l'inspection sont négatives, le promoteur dispose d'un délai de six mois pour corriger les insuffisances constatées pour se mettre en règle.

Art. 3.— Toute modification de la structure pédagogique ou toute ouverture de classes à l'intérieur de cet établissement scolaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 4.— Cette autorisation n'entraîne aucune charge financière pour le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 5.— Le non-respect des conditions de la concession du service public de l'éducation aux promoteurs privés et des clauses telles que stipulées par les conventions est passible de sanctions allant de l'avertissement, au retrait temporaire ou à l'annulation de la présente décision.

Art. 6. La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 juin 2019.

Kandia CAMARA.

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE. — Dépôt légal n° 102 385

Le Chef de Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement,
ZANON Sogmon Adeline certifie que le présent numéro est conforme au tirage.
Abidjan, le 27 décembre 2019.